

SÉANCE PUBLIQUE

En vue de contenir la propagation du CORONAVIRUS/COVID-19, et ensuite des mesures de confinement prises par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon a pris, les 18 et 24 mars derniers, des dispositions arrêtant les modalités d'organisation des assemblées communales, à savoir les collèges et conseils communaux.

L'arrêté du 18 mars 2020 dispose d'une part que les attributions du Conseil communal sont exercées, pour une durée de 30 jours, par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public.

L'arrêté du 24 mars prévoit d'autre part que les réunions des Collèges communaux se tiennent, pour une durée de 30 jours également, par téléconférence ou technologie semblable, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement.

Au lieu de reporter la tenue d'un Conseil communal ou encore d'y substituer dans ses compétences le Collège communal, et afin d'assurer un dialogue démocratique durant cette période, la séance du Conseil communal et la consultation des documents aura lieu de manière électronique (mail – plateforme dédiée aux Conseillers communaux).

En vue de respecter la règle de publicité des décisions relevant habituellement de la séance publique du Conseil communal, celle-ci sera publiée sur le site internet de la Commune.

Concernant les votes au scrutin secret, ceux-ci seront recueillis par le Directeur général lequel conservera leur caractère anonyme.

Les membres du Conseil communal sont invités à marquer leur accord sur la procédure mise en place pour l'organisation du Conseil communal de ce 24 avril 2020.

Participent à la séance du 24 avril 2020 les Conseillers communaux suivants :

M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT, D. MAENHAUT, L. TESCH,
S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX,
M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.

Et M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal décide, **à l'unanimité**, d'approuver le procès-verbal de sa réunion du 21 février 2020.

2. Modification budgétaire n°1 – Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2020 décidant de la modification budgétaire n°1 libellée comme suit :

LE COLLEGE COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III relative aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établi par la Commission des Finances ;

Considérant que la séance du Conseil communal initialement prévue le 27 mars 2020 doit être postposée à une date ultérieure suite aux mesures prises par le Gouvernement pour limiter la propagation du COVID 19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 autorisant l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par la Commission des Finances ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal, pour une durée de 30 jours ;

Considérant que le Collège est tenu de motiver l'urgence, et l'impérieuse nécessité et qu'il importe de voter des modifications budgétaires afin de dégager les moyens nécessaires au paiement des prestataires et des fournisseurs dans les meilleurs délais ;

Considérant que lorsque le Collège communal se substitue au Conseil communal en application de l'arrêté du 16 mars du gouvernement wallon, ses décisions sont soumises au contrôle de tutelle tel qu'il se serait appliqué à une décision du conseil communal ;

Considérant que le Collège communal veillera par ailleurs au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, §, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la Commune d'ATTERT se doit de se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2020 ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}

D'approuver comme suit la modification budgétaire n° 1 de 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<i>Recettes totales exercice proprement dit</i>	9.672.204,22	2.823.250,00
<i>Dépenses totales exercice proprement dit</i>	8.147.680,78	6.341.604,16
<i>Boni / Mali exercice proprement dit</i>	1.524.523,44	-3.518.354,16
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	35.000,00	/
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	135.635,59	49.753,41
<i>Boni / Mali exercices antérieurs</i>	-100.635,59	-49.753,41
<i>Prélèvements en recettes</i>	/	4.268.107,57
<i>Prélèvements en dépenses</i>	1.400.000,00	700.000,00
<i>Recettes globales</i>	9.707.204,22	7.091.357,57
<i>Dépenses globales</i>	9.683.316,37	7.091.357,57
<i>Boni / Mali global</i>	23.887,85	0

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière et aux organisations syndicales.

Article 3 : *De faire ratifier cette décision par le Conseil communal lors de sa plus proche séance.*

Vu l'avis favorable émis le 23 mars 2020 par la Directrice financière, Madame Anne BAUVAL ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver la délibération visée ci-dessus prise le 27 mars 2020 par le Collège communal décidant de la modification budgétaire n°1.

3. Réfection des voiries de La Corne à Parette et de Nobressart à Thiaumont (PIC 2019-2021) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu le cahier des charges N° 2019-077 MT-PO/389 relatif au marché "Réfection des voiries de La Corne à Parette et de Nobressart à Thiaumont (PIC 2019-2021)" établi par les Services Techniques Provinciaux, Auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 689.022,04 € hors TVA ou 833.716,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire, exercice 2020, à l'article 4214/735-60 - Projet 20190010 ;

Considérant que ledit plan d'investissement 2019-2021 a été rectifié suivant demande du 23 mai 2019 du Département des infrastructures locales du SPW et approuvé le 1er octobre suivant à concurrence d'une enveloppe de 396.482,26 € ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 689.022,04 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 16 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019-077 MT-PO/389 et le montant estimé du marché "Réfection des voiries de La Corne à Parette et de Nobressart à Thiaumont (PIC 2019-2021)", établis par les Services Techniques Provinciaux, Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 689.022,04 € hors TVA ou 833.716,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire, exercice 2020, à l'article 4214/735-60 - Projet 20190010.

4. Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2020-067 - MT-PO/388 relatif au marché "Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2020" établi par les Services Techniques Provinciaux, Auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 366.392,24 € hors TVA ou 443.334,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire, exercice 2020, article 4214/735-60 - Projet 20200034 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 366.392,24 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 16 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2020-067 - MT-PO/388 et le montant estimé du marché "Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2020", établis par les Services Techniques Provinciaux, Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 366.392,24 € hors TVA ou 443.334,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire, exercice 2020, article 4214/735-60 - Projet 20200034.

5. Marché de travaux - Ouvrages de production et distribution d'eau potable - Projet "Smart Région" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 123, §1 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.350.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux - Ouvrages de production et distribution d'eau potable - Projet "Smart Région"" à Bureau d'études IDELUX Eau ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNAMCP/387 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 542.580,00 € hors TVA ou 656.521,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 874/724-60 (n° de projet 20190024) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 septembre 2019 octroie une subvention d'un montant de 247.145,50 € à la Commune d'Attert en vue de la réalisation dudit projet ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 16 avril 2020 moyennant adaptation du crédit en modification budgétaire et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNAMCP/387 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Ouvrages de production et distribution d'eau potable - Projet "Smart Région", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études IDELUX Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 542.580,00 € hors TVA ou 656.521,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par modification budgétaire à l'article 874/724-60 (n° de projet 20190024) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

6. Dépenses exécutées en application de l'article 60 du RGCC - Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») lequel précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables »;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2020 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège communal ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
421/140-06	Réfection de voirie entre Grendel et Tontelange	17.092 HTVA, soit 20.681,32 € TVAC	Absence de marché public.

Considérant que l'article 60, §2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération susvisée du Collège communal du 5 mars 2020 libellée comme suit :

Article 60 RGCC – Factures relatives à des travaux urgents de réfection de voirie entre Grendel et Tontelange.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Considérant que début février, à la suite d'un affaissement du sol, des travaux de réfection et de reconsolidation de voirie ont dû être commandés à l'entreprise SALMAGGI, Rue de Rodange, 169 à 6790 ATHUS en extrême urgence pour assurer la sécurité des usagers sur la route qui relie Grendel à Tontelange ;

Considérant que le marché annuel pour les travaux ordinaires de voirie se trouvait en cours d'élaboration à cette date, et qu'il a fallu procéder sans attendre aux travaux de réfection pour raison de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer la facture n°02/20 relative à ces prestations pour un montant de 17.092,00 hors TVA ;

Considérant par ailleurs que pour mener à bien ces chantiers, l'entreprise a dû s'approvisionner en matériaux auprès de l'ENROBAGE STOCKEM, Route de Bouillon, 222 à 6700 ARLON pour un montant de 4.665,76 € TVA comprise, et auprès de GNB Béton, sur son site d'exploitation à Arlon pour un montant de 2.964,02 € ;

Vu l'article 60 du règlement général de comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de la facture de prestations pour un montant de 17.092 HTVA, soit 20.681,32 € TVA comprise, et d'imputer cette dépense sur l'article 421/140-06 du budget ordinaire 2020

Article 2 : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement des factures de matériaux aux entreprises GNB BETON et ENROBAGE STOCKEM sur le même article budgétaire.

Article 3 : De ratifier la présente décision au prochain Conseil communal et de transmettre cette décision à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver la délibération visée ci-dessus prise le 6 mars 2020 par le Collège communal.

7. « Les plus beaux villages de wallonie » - Cotisation 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'intérêt communal ;

Considérant que le village de Nobressart porte le label « un des plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu les courriers du 21 octobre 2019 et du 20 février 2020 de l'ASBL « Les plus Beaux Villages de Wallonie » relatif au montant de la cotisation annuelle de la Commune à ladite association ;

Considérant que la participation financière de la Commune, d'un montant total de 1.557,80 €, est fixée comme suit :

- Montant fixe : 950,00 € ;

- Montant variable : 0,20 € par habitant du village labellisé (539 habitants au 01/01/2020), soit 107,80 € ;
- Participation aux charges du Plan wallon de développement Rural 2016-2020 : 500,00 € ;

Vu l'article 9 des statuts de l'ASBL, approuvée lors de son Assemblée générale du 2 mai 2015 relatif au montant de la cotisation ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière le 16 avril 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.557,80 € ; que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, à l'article 770/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité,

De verser à l'Association « Les plus beaux villages de Wallonie » le montant de 1.557,80 € à titre de cotisation 2020.

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue à la Directrice financière.

8. Lotissement communal d'Heinstert - Création d'une voirie de desserte locale dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation délivré le 23.09.2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la demande de la Commune d'Attert portant sur l'urbanisation d'un bien communal sis à Heinstert, chemin des Ecoliers, cadastré 2^{ème} division, section A, n°387C, 2221C3, 2221D3, 2221E3, 2221F3, 2221V4 et 2224H ;

Considérant que ce bien se développe principalement au plan de secteur du Sud-Luxembourg en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande susmentionnée vise la modification du périmètre du Lotissement communal d'Heinstert, non périmé (Réf SPW : F510/81003/LCP4/2012.1), délivré le 23.09.2013, par l'incorporation de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A, n°387C, la réorganisation des lots 43 à 45 ainsi que l'ouverture d'une voirie communale ;

Considérant que le projet porte également sur la création de 10 nouveaux lots destinés à la résidence ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la dynamique globale du lotissement communal d'Heinstert lequel vise à offrir des logements et/ou des terrains à bâtir à des prix adaptés aux moyens financiers d'une partie de la population pour qu'elle puisse se maintenir sur le territoire communal ;

Vu les plans, les options d'aménagement, l'option architecturale d'ensemble, les prescriptions, les plans dont le plan de destination et le plan masse ;

Vu l'analyse détaillée du contexte juridique, urbanistique et paysager ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement dressée par le bureau CSD dans le cadre de la demande du permis de lotir initial ;

Considérant que cette étude demeure inchangée dans l'actuelle demande ;

Considérant que le site s'inscrit en relation directe avec le centre du village ;

Considérant que la parcelle n°387C, nouvellement intégrée au lotissement communal, est en relation directe avec les voiries dudit lotissement ainsi qu'avec le sentier n°26 ;

Considérant que le projet implique la réalisation de travaux de voirie ; qu'en effet il nécessite la réalisation de nouvelles dessertes internes ;

Vu les plans d'étude relatifs à ces voies d'accès ;

Considérant qu'il y figure une nouvelle voirie desservant les lots n°6 à 10 ainsi qu'un chemin permettant un accès piéton au plan d'eau paysager situé au Sud du lotissement ;

Considérant que cette voirie de desserte, d'une longueur d'environ 80 mètres, présente un revêtement pavé ;

Considérant que ces nouvelles voiries sont de type résidentiel, aménagées de manière à favoriser l'ensemble des déplacements doux et automobiles ;

Considérant que les plans figurent également la réalisation d'une place et de zones mixtes procurant des espaces de respiration au sein du site à urbaniser ;

Considérant que le chemin d'accès ainsi que les zones dédiées au parking seront réalisés en dolomie ;

Considérant que l'étude d'incidences relève que le trafic généré par le projet ne sera pas source de nuisances particulières en matière de fluidité et de sécurité routière ;

Vu le cahier technique et plus particulièrement le métré estimatif des travaux ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2019 par les Services Techniques ;

Vu la publicité de la présente demande de permis d'urbanisation modificatif, portant notamment sur la réalisation de ces travaux d'équipement ;

Considérant que la publicité de cette demande a été organisée du 2 janvier 2020 au 1^{er} février 2020 conformément aux articles R.IV.40-1, §1^{er},7 et D.IV.41 du CoDT relatifs au permis d'urbanisation ainsi qu'aux travaux visant ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ;

Considérant que cette publicité a donné lieu à une observation/ recommandation émise par un agriculteur professionnel occupant une des parcelles jouxtant la zone impactée par la demande de permis ;

Considérant que le réclamant souhaite, en matière de plantation, que les variétés de chênes soient proscrites en bordure de sa propriété afin d'éviter toute ingestion de glands pouvant être toxiques pour les bovins qui y pâturent ;

Vu le rapport du Collège communal du 14 février 2020 ;

Considérant que la réclamation susmentionnée y est prise en compte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'émettre un avis favorable sur les travaux de voirie prédécrits.

9. Lotissement communal d'Heinstert – Dénomination de la nouvelle voirie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques tel qu'il a été modifié par le Décret du 3 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Considérant qu'il en ressort que le Conseil communal est seul habilité, après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, à décider de la dénomination des voies publiques et lieux-dits que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant, ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à la voirie qui dessert l'ensemble du lotissement communal d'Heinstert ;

Considérant qu'il est proposé d'appeler cette nouvelle voirie en luxembourgeois « Pässerpädd » (sentier de Post en français), cette dénomination respectant le patrimoine local et trouvant sa racine dans le nom du lieu-dit identifiant le périmètre dudit lotissement ;

Vu le courrier du 2 mars 2020 par lequel le Collège communal souligne auprès de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne - les éléments suivants :

1. Chacune des voiries de la Commune est identifiée par un nom unique qui est propre au village qu'elle dessert ;
2. Lorsqu'une voirie est composée de différents tronçons, ceux-ci portent le nom de cette voirie ;
3. Les habitations qui composent les villages font l'objet d'une numérotation continue ;
4. Deux axes seront effectivement ouverts à la circulation automobile et par conséquent hydrocarbonés ; néanmoins, la conception de ce lotissement communal privilégie la mobilité douce ; les ramifications de cette voirie seront dès lors pavées ou encore réalisées en dolomie ;
5. Des panneaux placés à l'intersection de ces deux axes et des venelles, renseigneront les numéros de police existants dans chacune celle-ci ;
6. La mobilité douce permet de prendre possession d'une façon précise de l'espace, de le partager et, partant, de partager un patrimoine culturel dont la microtoponymie relève ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2020 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et une voix contre (Mme Wivine GAUL) ;

DECIDE

De marquer son accord pour dénommer la nouvelle voirie desservant le lotissement communal d'Heinstert « Pässerpäd ».

La présente délibération sera transmise à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, aux services de police, aux services population et état civil et au service des Travaux.

10. Lotissement communal d'Heinstert – Approbation du projet d'acte de vente en gré à gré du lot n°3.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2^{ème} division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 Hectares 56 Ares 11 ca ;

Vu le plan de division établi par le bureau AGEDELL le 26 octobre 2018, notamment en ce qu'il délimite les lots 3, 8 et 50, respectivement cadastrés sous les numéros, 2221C, 2221H et 2221H3, d'une contenance de 7 ares 51 ca, 7 ares 10 ca et 4 ares 83 ca ;

Vu la délibération du 29 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de vendre, en vente publique, au prix du marché, les lots n°3, 8, et 50 destinés à la construction de maisons quatre façades ; qu'en effet le plan de destination affecte ces lots — situés en zone 10.1 - à la réalisation de résidences unifamiliales, bi-familiales et intergénérationnelles, en ordre ouvert ;

Vu la délibération du 23 février 2018 par laquelle le Conseil communal décide de confier à Maître Philippe BOSSELER, Notaire, l'organisation de la vente publique des lots 3, 8, et 50 dont question et le désigne pour dresser et authentifier les différents actes de vente ;

Vu le cahier des clauses, charges et conditions dressé par Maître Philippe BOSSELER pour la mise en vente online de ces biens sur la plateforme Biddit.be ;

Considérant que les offres recueillies au terme de la vente publique (le 21 octobre 2019) sont en deçà du montant de l'estimation de ces biens fixée en concertation avec l'étude de Maître Bosseler ;

Vu l'offre du 27 décembre 2019 par laquelle Monsieur Alexandre DEFAYS, domicilié à Heinstert – Route d'Habay, 96, propose de se porter acquéreur du lot n°3 pour le montant de 112.650,00 €, correspondant à celui de l'estimation dudit bien ;

Vu le projet de compromis de vente dressé par Maître BOSSELER et transmis à l'administration communale le 15 janvier 2020 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de compromis dont question ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Maître BOSSELER et transmis à l'administration communale le 8 avril 2020 ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 16 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De vendre, de gré à gré, à Monsieur Alexandre DEFAYS, domicilié à Heinstert – Route d'Habay, 96, le lot n°3 du lotissement communal d'Heinstert, d'une superficie de 7 ares, 51 ca, cadastré 2ème division, section A, n°2221C, pour la somme de cent douze mille six cent cinquante euros (112.650,00 €) laquelle est majorée des frais d'établissement de l'acte de division, soit trois cent septante cinq euros et douze cents (375,12 €).

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente dressé par Maître BOSSELER dans toutes ses clauses et conditions.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De désigner Monsieur Josy ARENS, Bourgmestre, et Monsieur Christian VANDENDRIESSCHE, Directeur général, pour représenter la Commune d'Attert lors de la signature des actes liées à cette vente. Les intéressés sont autorisés à donner procuration à Maître Philippe BOSSELER ou à l'un de ses collaborateurs pour représenter la Commune d'Attert lors de la signature de l'acte.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Maître Philippe BOSSELER et Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

11. Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation de deux nouveaux membres (un effectif et un suppléant).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L-1122-30 et L1122-34 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, plus particulièrement son article 6 relatif à la composition des Commissions Locales de Développement Rural ;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir comme lors de la mandature précédente le même nombre de représentants effectifs et suppléant pour composer ladite Commission ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil communal le 3 décembre 2018, celui-ci, par sa délibération du 29 mars 2019, a désigné en son sein les membres composant le quart communal ;

Considérant qu'en séance du 30 août 2019 le Conseil communal a avalisé le renouvellement des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural de la manière suivante : 16 effectifs et 16 membres suppléants comme suit :

Pour représenter la population		
	Effectifs	Suppléants
1	STILMANT Laetitia	HOTTIAUX Isabelle
2	SIZAIRE Nadine	MAMBOUR Jacques
3	BROLET Francis	DELHOVE Jean-Luc
4	LEMARCHAND Iris	COLLING Marie Madeleine
5	ASSELBORN Vincent	DEBILDE François
6	GRANDJENETTE Yvan	DEHENEFFE Aurore
7	PONCE Marc	HANOT Grégory
8	DISLAIRE Patrice	HEINEN Gaby
9	DARDENNE Jean-Pierre	LEPERE Francis
10	VENCHIARUTTI Jean-Claude	SINE Bernadette
11	WILLEM Vincent	THOMAS Vincent
12	MAIRLOT Caroline	RENSON Bruno
Pour le quart communal :		
	Effectifs	Suppléants
1	QUIRYNEN Luc	MAENHAUT David
2	BODEN Annie	TESCH Laurent
3	HOUSSA Maurice	DARDENNE Simon
4	KRAFFT Gaëtan	SCHMIT Pierre-Olivier

Considérant que deux citoyens, Madame Iris LEMARCHAND – membre effective de la Commission Locale de Développement Rural – et Monsieur Jean-Luc DELHOVE – membre suppléant – ont présenté leur démission le 3 décembre 2019 ;

Considérant que Madame Gil GIRSCH et Monsieur Nicolas CLERIN ont fait part en séance de la CLDR du 3 décembre 2019 de leur souhait d'en être membre respectivement en qualité d'effectif et de suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'accepter le changement effectué suivant le tableau ci-dessous :
16 effectifs et 16 membres suppléants comme suit :

Pour représenter la population		
	Effectifs	Suppléants
1	STILMANT Laetitia	HOTTIAUX Isabelle
2	SIZAIRE Nadine	MAMBOUR Jacques
3	BROLET Francis	CLERIN Nicolas
4	GIRSCH Gil	COLLING Marie Madeleine
5	ASSELBORN Vincent	DEBILDE François
6	GRANDJENETTE Yvan	DEHENEFFE Aurore
7	PONCE Marc	HANOT Grégory
8	DISLAIRE Patrice	HEINEN Gaby
9	DARDENNE Jean-Pierre	LEPERE Francis
10	VENCHIARUTTI Jean-Claude	SINE Bernadette
11	WILLEM Vincent	THOMAS Vincent
12	MAILOT Caroline	RENSON Bruno
Pour le quart communal :		
	Effectifs	Suppléants
1	QUIRYNEN Luc	MAENHAUT David
2	BODEN Annie	TESCH Laurent
3	HOUSSA Maurice	DARDENNE Simon
4	KRAFFT Gaëtan	SCHMIT Pierre-Olivier

De transmettre la présente délibération :

- Au cabinet de Madame la Ministre Céline TELLIER ;
- Au SPW-DGO3, Direction du Développement rural, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau ;
- Au Pôle d'aménagement du Territoire.

12. Rapport annuel des activités menées dans le cadre l'Opération de Développement Rural - Année 2019 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 4 février 2019 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2011 désignant la SPRL LACASSE-MONTFORT comme auteur de projet pour l'établissement de ce nouveau programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d'un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l'avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2019 et du 30 août 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le rapport annuel d'activités 2019 dressé par l'Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que ce rapport, présenté par les agents accompagnateurs, a été approuvé par les membres de la CLDR réunie le 18 février 2020 et par le Collège communal le 6 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

De ratifier le rapport annuel d'activités - 2019 de l'Opération de Développement Rural.

La présente délibération sera transmise :

- Au cabinet de Madame la Ministre Céline TELLIER ;
- Au SPW-DGO3, Direction du Développement rural, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau ;
- Au Pôle d'aménagement du Territoire.

13. Abonnement obligatoire aux portails numériques du CECP - Cotisation 2020.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 2 mars 2020 fixant le montant de la cotisation 2020 au CECP (2729,28 €) ainsi que le montant de la cotisation numérique pour 2020, à savoir l'abonnement obligatoire aux portails numériques du CECP (CREOS : 2.722,50 €) ;

Considérant que le CECP est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant notamment les écoles fondamentales, maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées ; qu'il a pour objet d'aider les Communes et les provinces, agissant en qualité de Pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement ;

Considérant qu'en tant que partenaire des Pouvoirs organisateurs, il permet d'offrir un enseignement de qualité et de développer une politique éducative devant permettre à chacun de s'insérer dans la société de demain ;

Considérant que la cotisation numérique constitue un abonnement obligatoire donnant accès à l'ensemble des ressources développées par le réseau officiel subventionné : les programmes d'études, les outils pédagogiques, l'accès à la plateforme « questionnaires miroir » destinée aux directeurs d'école qui entament la rédaction de leur plan de pilotage ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière le 16 avril 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 5.451,78 € ; que conformément à l'article L1124-40 §1, 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

De porter à 5.451,78 € la cotisation 2020 due au CECP, celle-ci comprenant la cotisation aux portails numériques du CECP.

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue à la Directrice financière, Madame Anne BAUVAL.

14. Contrat de rivière de la Moselle - Liquidation de la participation communale dans les frais de fonctionnement de l'ASBL pour l'année 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret régional wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'environnement et son arrêté d'application du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant que cet arrêté prévoit la constitution d'une asbl unique à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Moselle, « Contrat de rivière Moselle » regroupant les contrats de rivière wallons de l'Our, de la Sûre et de l'Attert ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal décide de l'adhésion de la Commune d'Attert à ce contrat de rivière ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle ;

Vu la demande par laquelle l'ASBL Contrat de rivière Moselle sollicite la liquidation de la participation communale 2020 d'un montant de 9.404,50 € ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière le 16 avril 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 9.404,50 € ; que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, à l'article 777/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'imputer le montant de cette participation à l'article 777/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 après modification budgétaire.

De liquider le montant de 9.404,50 € sur le compte de l'ASBL Contrat de rivière Moselle BE33 0689 0551 6346.

De transmettre une expédition conforme de la présente, pour information et disposition, à la Directrice financière, Madame Anne BAUVAL.

15. Octroi d'une garantie financière à l'ASBL Pétanque Club du Val d'Attert.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier les dispositions visées aux articles L3121-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives qui doivent accompagner les actes qui doivent être obligatoirement soumis à la tutelle générale d'annulation, notamment lorsqu'ils portent décision d'octroi d'une garantie d'emprunt (article L3122-2, 6° du CDLD) ;

Considérant que l'ASBL Pétanque Club du Val d'Attert, sise à Metzert, ruelle des Jardins, 278, souhaite obtenir un crédit d'investissement d'un montant de 50.000 euros (cinquante mille euros) à rembourser sur quinze ans ;

Considérant que par cette emprunt l'ASBL souhaite en effet financer les travaux de construction d'un nouveau bâtiment permettant de pratiquer cette activité sportive en toute saison ;

Vu la délibération du 31 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal marque un accord de principe sur la demande de l'ASBL afin que l'ouverture de ce crédit soit garanti par la Commune d'Attert ;

Vu le courrier réceptionné le 2 avril 2020 par lequel l'ASBL communique :

- Une proposition d'ouverture de crédit en date du 31 mars 2020 de la S.A. Belfius (taux : 1,97 % - mensualités fixes de 321 €) ;
- Son engagement, par une décision de son Conseil d'administration en date du 22 février 2020, à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais ;
- Son engagement à transmettre toute copie de la correspondance qui lui serait transmise par l'organisme financier, notamment en cas de non-paiement dans les délais.

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière éventuelle de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par la Directrice financière le 16 avril 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la demande de l'ASBL Pétanque Club du Val d'Attert et de garantir l'ouverture d'un crédit d'investissement de 50.000 euros en vue de financer les travaux de construction décrits.

Article 2 : L'ASBL communiquera annuellement ses comptes à la Commune d'Attert. Si elle venait à être en liquidation, remboursera immédiatement à la S.A. Belfius le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais. Elle s'engage également à transmettre toute copie de la correspondance qui lui serait transmise par l'organisme financier, notamment en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De procéder à l'inscription de cette garantie d'emprunt au budget communal en cas de nécessité d'activation de cette garantie.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Pétanque Club du Val d'Attert. La délibération définitive du Conseil communal sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil,
Le Directeur général,
Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre,
J. ARENS